

LES ACCORDS D'ALGER

I- Introduction :

La crise politico-sécuritaire au **Mali** a débouché sur la signature des « **Accords d'Alger** » entre la **Coordination des Mouvements de l'Azaouad**, le **Mouvement National pour la Libération de l'Azaouad (MNLA)** et l'**Etat du Mali**.

Les « **Accords d'Alger** » signé le **15 mai 2015**, a pour but de régler les **différends** entre les différents acteurs, afin de ramener la **paix** et la **réconciliation** sur l'ensemble du territoire malien.

II- Les Principes de base de l'Accord :

- le respect de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale, de la souveraineté de l'Etat du Mali ainsi que sa forme républicaine et son caractère laïc ;
- la reconnaissance et la promotion de la diversité culturelle et linguistique ;
- la prise en charge par les populations de la gestion effective de leurs propres affaires ;
- la promotion d'un développement équilibré de toutes les régions du Mali ;
- le rejet de la violence comme moyen d'expression politique et le recours au dialogue et à la concertation pour le règlement des différends ;
- le respect des droits de l'homme, de la dignité et des libertés fondamentales et religieuses ;
- la valorisation de la contribution de toutes les communautés dans la reconstruction nationale, notamment celle des femmes et des jeunes ;
- la lutte contre la corruption et l'impunité ; la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogue et les autres formes de criminalité transnationale organisée.

III- La Garantie de l'Accord :

- La sincérité, la bonne foi et l'engagement des parties à assumer le contenu de l'accord, dans l'intérêt de la réconciliation, la paix, la sécurité, de la stabilité du Mali et de la région.
- La médiation sous l'égide de l'**Algérie** en tant que chef de file, est le garant politique de l'Accord.

- La communauté internationale est garante de la mise en œuvre scrupuleuse du présent Accord et est engagée à accompagner les efforts déployés à cet effet.

IV- Réconciliation et Justice :

Les parties conviennent de promouvoir une véritable réconciliation nationale fondée sur les éléments ci-après :

- élaboration d'une charte nationale pour la paix, l'unité et la réconciliation nationale ;
- la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle notamment par l'opérationnalisation de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (**CVJR**) ;
- la création d'une commission de lutte contre la corruption et la délinquance financière ;
- la création d'une commission d'enquête internationale chargée de faire la lumière sur tous les crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, les crimes de génocides, les crimes sexuels et les autres violations graves du Droit International Humanitaire (**DIH**) et des droits de l'homme sur tout le territoire malien ;
- réaffirmation du caractère imprescriptible des crimes de guerre et crimes contre l'humanité et engagement des parties à coopérer dans les enquêtes avec la commission internationale ;
- non amnistie pour les auteurs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité et autres violations graves des droits de l'homme, y compris des violences faites sur les femmes, les filles et les enfants, liées au conflit ;
- consolidation du pouvoir judiciaire de manière à assurer l'état de droit sur l'ensemble du territoire ;
- engagement à mettre en œuvre une réforme profonde de la justice pour la rapprocher du justiciable, améliorer ses performances, mettre fin à l'impunité et intégrer les dispositifs traditionnels et coutumiers sans préjudice du droit régulier de l'Etat en la matière ;
- généralisation de l'assistance judiciaire et juridique et l'information sur les droits des citoyens ;
- promotion d'une formation de qualité à tous les acteurs et auxiliaires de la justice, y compris les cadis ;
- revalorisation du rôle des cadis dans l'administration de la justice, notamment en ce qui concerne la médiation civile de manière à tenir compte des spécificités culturelles, religieuses et coutumières ;
- valorisation du statut des autorités traditionnelles à travers leur prise en charge et la prise en compte dans les règles de protocole et de préséance.

V- Questions humanitaires :

Les parties s'engagent à créer les conditions nécessaires pour faciliter le retour, le rapatriement, la réintégration et la réinsertion rapides de toutes les personnes déplacées et des réfugiés et mettre en place les mécanismes de prise en charge, conformément aux instruments africains et internationaux pertinents, y compris la **Convention de l'OUA de 1969** régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique et la **Convention de 2009** (« **Convention de Kampala** ») sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique.

VI- Période intérimaire :

En attendant la mise en place des mesures prévues dans le présent « Accord », les mesures intérimaires, ci-après, sont convenues. Elles doivent être mise en œuvre durant une période intérimaire qui prend effet immédiatement après la signature de l' « **Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali** » issu du processus d'Alger, et devant s'installer sur une durée allant de **dix-huit à vingt-quatre mois**.

Cette période aura pour fonction de favoriser la mise en place des conditions de nature à réconcilier les Maliens, et à jeter les bases d'un Mali nouveau, démocratique et uni, grâce entre autres, à la promotion de la paix, de la démocratie et de l'acceptation de la diversité culturelle.

Elle permettra également, à assurer le retour, la réinstallation et la réinsertion des Maliens vivant hors du territoire national ainsi que la réhabilitation des sinistrés.

VII- Objectifs et durée de la période intérimaire :

Une période intérimaire sera ouverte immédiatement après la signature du présent Accord.

Durant cette période, et en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur des dispositions légales et de gouvernance énoncées dans le présent Accord, des mesures exceptionnelles en ce qui concerne l'administration des régions du Nord du Mali sont prises et mises en œuvre.

Ces dispositions ont pour objectifs :

- de garantir l'adoption de textes réglementaires, législatifs, voire constitutionnels, permettant la mise en place et le fonctionnement du nouveau cadre institutionnel et politique,

sécuritaire et de défense, de développement économique, social et culturel, de justice et de réconciliation nationale ;

- de réviser la loi électorale de manière à assurer la tenue aux niveaux local, régional et national, au cours de la période intérimaire, d'élections en vue de la mise en place des organes prévus par le présent Accord ;
- d'appliquer les mesures et arrangements relatifs au rétablissement de la paix, à la cessation des hostilités et à la réforme des forces de défense et de sécurité en vue de renforcer son professionnalisme et son caractère républicain ;
- de veiller à l'adoption de mesures convenues pour faire face au défi du terrorisme et de l'extrémisme et éviter toute répétition de l'exclusion, la marginalisation et l'impunité ;
- d'appliquer l'Accord conformément au chronogramme de mise en œuvre ;
Afin d'assurer la continuité de l'Etat, les institutions actuelles poursuivront leur mission jusqu'à la mise en place des organes prévus dans le présent Accord.
- la mise en place, le cas échéant et au plus tard, **trois mois** après la signature de l'Accord, des autorités chargées de l'administration des communes, cercles et régions du Nord durant la période intérimaire. Leurs désignation, compétences et les modalités de leur fonctionnement seront fixées de manière consensuelle par les parties ;
- l'adoption diligente des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires pour permettre la mise en œuvre des dispositions de l'Accord ;
- le gouvernement prendra toutes les décisions nécessaires pour faire adopter par l'Assemblée nationale, dans les 12mois, une nouvelle loi électorale ;
- les élections sont tenues aux niveaux régional et local par les organes concernés par les dispositions du présent Accord durant la période intérimaire, conformément aux dispositions et dans un délai maximum de **18 mois**.